



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°14 du 30/12/2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
JAMSON MARQUIS		
STEVE JEAN-MARIE		
HIGHT MURIEL		
LINLEY BERTHIER		
MARIO FELIX		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 30.12.2022 à 16h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- De Mr Rimane du SCK, nous informant que le match U15, n'a pas eu lieu pour cause de terrain impraticable.
- Du 18.12.2022 du président Mr Nourel de Loyola Ominisport Club, nous transmettant la feuille de match U15.
- Du 17.12.2022 du président Mr Nourel de Loyola Ominisport Club, nous informant de l'absence de l'USL Montjoly, et nous transmettant la feuille de match U19.
- Du FC Oyapock du 16.12.2022, nous informant ne pas pouvoir se déplacer pour le match de coupe de Guyane, contre l'ASC AGOUADO.
- Du président du Sport Guyanais du 15.12. de Mr Antoine JUDICK, nous demandant de faire une évocation.
- De Mme Nadia DETOL SGA de la CRA du 14.12.2022, nous transmettant le rapport de l'arbitre du match U17 – AS le Sport Guyanais/ASC KARIB du 10.12.2022.
- Du Président de Kawina, du 13.12.2022, nous informant de la situation du club de Kawina.
- Du Secrétaire Général de l'AJ St Georges du 13.12, nous informant d'une demande d'évocation du match du 10.12, pour la rencontre ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES.

Réponse : demande au Secrétariat général de transmettre le dossier à la CRA.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- De l'OLYMPIQUE DE CAYENNE du 12.12.2022, nous informons du non-fonctionnement de la FMI, pour le match n°25360700.
- De Mr Désiré Harold KAKAÏ de l'AJSK du 12.12.2022, nous demandons de rectifier le résultat du match.
- Courrier de la présidente de l'ASC KARIB du 11.12.2022, nous donnons ses explications pour l'affaire 20639479
- De la Mme Rina LONG du SCK du 11.12.2022, nous transmettons la feuille de match pour le match U19 : FC CHARVEIN/SCK

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITÉES

SENIORS

× Match de championnat R1 – Groupe B

AFFAIRE 20453553 LOYOLA OC / AJ ST GEORGES MATCH N°24554076 score 2/0 du 24.09.2022 : EVOCATION POUR SUSPENSION

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le rapport l'arbitre du 28.09.2022, indiquant que le joueur n°6 de l'AJ ST GEORGES à écopé d'un carton rouge à la 75ème minute pour bagarre.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LEMKI Thierry

Vu l'inscription du joueur n°20 EVARISTE Stéphane, numéro de licence 2879210507.

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Vu l'article 206 - alinéa d des règlements généraux de la FFF.

Considérant que le joueur devait purger un match automatique,

Considérant que le club de l'AJ ST GEORGES n'a pas fourni d'explication,

Considérant la participation effective du joueur au match cité en référence,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Donne match perdu par pénalité au club de l'AJ ST GEORGES sur le score de trois buts à zéro (3 à 0)

L'AJ ST GEORGES ne marque aucun point au classement général.

Demande au secrétaire général de transmettre le dossier à la CRDE pour suite à donner.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Championnat R2

• POULE B

AFFAIRE 20687255 - YANA SPORT ELITE - A.S.L SPORT GUYANAIS- MATCH N°24585391 - SCORE 1/1 : LICENCE DE MUTATION HORS PERIODE

Monsieur MARQUIS JAMSON, membre de l'AS ETOILE DE MATOURY 2 n'a pas participé ni à la discussion ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Madame AZOR Katia

Vu le courrier en date du 15.12.2022 du Président du club du Sport Guyanais de Mr Antoine JUDICK,

Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 186, alinéa 1 des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 187 alinéas 1 et 2 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la réclamation du président du Sport Guyanais, reçu le 15.12.2022 du Président Mr Antoine Judick, pour la dire non-recevable dans la forme.

Considérant l'article 186, alinéa 1 qui précise le délai de 48 heures suivant le match.

Considérant la réclamation du président du Sport Guyanais, reçu le 15.12.2022 du Président Mr Antoine JUDICK,

Considérant la FMI du match 24585376 YANA SPORT ELITE ACADEMY/AS ETOILE DE MATOURY 2

Considérant la FMI du 06.11.2022, mentionnant le nom des joueurs mutés hors période suivants :

- CONCEICAO DOS SANTOS Steddy licence n° 2543119098
- MERILLE Andrew licence n° 2545736750
- SAINT-GERMAIN Asmerlin licence n° 9603058421

Considérant l'inscription des joueurs susmentionnés sur la FMI 24585376,

Considérant l'infraction répétée sur le match cité en référence,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club du YANA SPORT ELITE ACADEMY de bien vouloir transmettre ses explications quant à la participation des joueurs cités à la rencontre.

//



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

MATCHS JEUNES

Championnat U15

- **POULE B**

AFFAIRE N°20692356 LOYOLA 1/USL MONTJOLY DU 19/11/2022-MATCH N°25268751: MATCH ARRETE INSUFFISANCE DE JOUEURS

Vu la FMI du 19.11/2022,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG,

Vu l'article 46 – alinéa 1 – 2-des RSG de la ligue de football de la Guyane.

Considérant la FMI, qui mentionne la mention match a été arrêté sur le score de 5 buts à 0

Considérant le rapport de l'arbitre expliquant le motif qui le motive à arrêter le match : *« a 20 minute, un joueur de l'USL MONTJOLY s'est blessé alors que son équipe comptait que 8 joueurs sans remplaçant. »*

Considérant que l'arbitre en arrêtant le match a fait une juste application des lois du jeu,

Par ces considérants,

La commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'USL MONTJOLY sur le score de cinq buts à zéro (5/0) au bénéfice du club de LOYOLA OC.

L'USL MONTJOLY ne marque aucun point au classement général.

- **POULE C**

AFFAIRE N° 20664753 FC OYAPOCK/AS ETOILE DE MATOURY– score de 1/3 du 19/11/2022 - MATCH N° 25121285: NOMBRE DE JOUEURS INSUFFISANT

Vu la feuille de match en date du 19/11/2022 reçue le 21/11/2022

VU l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG

VU l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG

Considérant le nombre de joueurs du FC OYAPOCK inscrit sur la feuille de match au nombre de 7,

Considérant que le nombre de joueurs aurait du être de 8 joueurs minimum,

Considérant que le match n'aurait jamais du avoir lieu,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Par ces considérants.

La commission décide :

D'annuler ce match

De donner match perdu par forfait au club du FC OYAPOCK sur le score de trois buts à zéro (3 à 0) au bénéfice de l'AS ETOILE DE MATOURY.

Le club du FC OYAPOCK compte 3 forfaits dans la catégorie U15

Le club du FC OYAPOCK est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Rappelle au club de l'AS ETOILE DE MATOURY qu'il en est aussi de sa responsabilité d'avoir participer au match cité en référence dans les conditions telles qu'énoncées.

Demande au club de l'AS ETOILE DE MATOURY de respecter les règlements en vigueur.

- **POULE C**

A.J.S. De Kourou - SC. Kouroucien– score de -/- du 12.12.2022 - MATCH N° 25121312: RECTIFICATION DU RESULTAT DU MATCH

Vu la FMI du 12.12.2022.

Vu le courrier de Mr Désiré Harold KAKAÏ nous demandant de rectifier le résultat du match.

Considérant la FM, mentionnant le résultat du match : AJSC : 0-9 : SCK.

Considérant le courrier reçu de Mr Désiré Harold KAKAÏ nous demandant de rectifier le résultat du match : *Permettez-moi de vous envoyer un mail concernant la rencontre AJSK/SCK catégorie U15, pour rectifier le score du match.*

Le score final est de 0/11 AJSK/SCK est non 0/9

Je m'excuse pour l'erreurs et je demande à la commission de jeunes de vouloir prendre en compte le bon résultat qui de 0/11 en faveur du SCK.

Par ces considérants.

La commission décide de corriger et d'homologuer le résultat du match : AJSK : 0-11 : SCK

Championnat U17

- **POULE E**

AFFAIRE N°20685722 – RC DU MARONI/ASU GRAND SANTI – du 20.11.2022 - MATCH N°25121202: PAS DE FMI

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier,

Vu la confirmation de réserve par le Président Albert PORVIER en date du 23/11/2023 pour la dire non recevable dans la forme



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 139 bis, des règlements généraux de la FFF

Considérant la feuille de match, transmise par l'arbitre Albert PORVIER .

Par ce considérant,

**La commission, donne match perdu au club du ASU GRAND SANTI par pénalité.
Au bénéfice du RC MARONI sur le score de Zéro (0) à trois (3).
LASU GRAND SANTI marque zéro (0) point au classement.
Le RC MARONI quatre (4) points au classement**

- **POULE A**

AFFAIRE N°20685624 - Olympique De Cayenne 2 - Olympique De Cayenne 1 – score de -/- du 08.12.2022 - MATCH N°25360700 : PAS DE FMI

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier,

Vu le courrier du président de l'Olympique de Cayenne,

Vu l'article 139 bis, des règlements généraux de la FFF

Considérant la feuille de match, transmise par le président de l'olympique de Cayenne.

Par ce considérant,

**La commission décide d'homologuer le score de : Olympique de Cayenne 2 : 1-7
Olympique de Cayenne 1.**

- **POULE A**

**AFFAIRE N°20685659 – SPORT GUYANAIS/ASC KARIB – score de -/- du 10.12.2022
- MATCH N°25360702 : PAS DE FMI**

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier du 12.12.2022.

Vu le rapport de l'arbitre Mme Sophie DUMAS du 11.12.2022,

Vu l'article 139 bis, des règlements généraux de la FFF

Considérant la feuille de match, transmis par l'arbitre Mme Sophie DUMAS : *«Lors de la saisie sur la tablette, le dirigeant de Karib a bloqué sa session, de ce fait nous n'avons pas pu finaliser le match sur FMI »*

Par ce considérant,

La commission décide d'homologuer le score sur la feuille de match.

Championnat U19

- **POULE A**



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRE N°20685722 - F.C. Charvein 1 - S.C. Kouroucien – du 10.12.2022 -MATCH N° 25452957: PAS DE FMI

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier,

Vu le courrier de Mme Rina LONG du SCK,

Vu l'article 139 bis, des règlements généraux de la FFF

Considérant la feuille de match, transmise par Mme Rina LONG.

Par ce considérant,

La commission, donne match perdu au club du FC CHARVIEN par forfait.

Au bénéfice du SCK sur le score de Zéro (0) à trois (3).

Le club du FC CHARVEIN est pénalisé d'une amende pour le forfait de trois cent Euros

LE FC CHARVEIN marque zéro (0) point au classement.

LE SCK marque quatre (4) points au classement

• POULE C

SITUATION DU CLUB DE L'USL MONTJOLY CATEGORIE U19

Vu l'engagement du club de l'USL MONTJOLY dans la catégorie U19 pour la saison 2022-2023,

Vu le courriel en date du 16/12/2022 du club de l'USL MONTJOLY signé par DIDIER TAMAGNO Président du club informant du désengagement de la catégorie U19,

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG,

La commission

Décide de déclarer l'USL MONTJOLY forfait général dans la catégorie U19.

Championnat U17

• POULE E

- **ERRATUM PV n°13 du 28/12/2022 (Annule et remplace)**

AFFAIRE 20670148 A.S.C AGOUADO – RC MARONI – MATCH N°25121205 - Score 12-1 du 27.11.2022 : EVOCATION POUR INFRACTION REPETEE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu l'article 139 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 171 des règlements généraux de la FFF,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 29 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Considérant la FMI transmise par le club de l'ASC AGOUADO laissant apparaître **l'inscription de dont la date d'enregistrement était à la date du 26.11.2022, alors que le match avait lieu le 27/11/2022**

Considérant l'inscription et la participation au match précité des joueurs suivants :

Numéro	Prénoms & Noms	Numéro de licence	
1	NAISSO Nevill	9603758702	Licences enregistrées le 26.11.2022
2	APALONE Rodley	2548595439	
3	AMOKO Melasse	2548274569	
4	BANDIFO Romuald (Capitaine)	9603741510	
5	MAITI Guysson	9603022108	
6	GERUSTANI Sergio	9603028347	
7	GERUSTANI Serge	9603033715	
9	COCHETTE Nathaniel	9603758698	
10	REINARD Sylverson	2547493839	

Considérant que les joueurs ne possédaient pas de licence validée par l'administration à la date du match,

Considérant que les joueurs précités sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre du 27.11.2022.

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

**La commission demande au club d'AGOUADO de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas qualifiés avant le vendredi 06 janvier 2023 midi délai de rigueur.
Demande au club du RC MARONI de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation au match cité en référence alors que les licences de l'équipe adverse ne sont pas actives.**

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
 Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

U15						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE C	20692220	US MONTSINERY/ DYNAMO DE SOULA (25121300)	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour le US MONTSINERY, et forfait (1) pour le DYNAMO DE SOULA Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
POULE D	20692213	ASC GELDAR/US SINNAMARY (25121315)	TERRAIN IMPRATICAB LE	Demande à la CROC de reprogrammer le match		
U17						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE B	20692358	USL MONTJOLY/AS C ARMIRE (25121144)	EQUIPE ABSENTE	Donne match perdu par forfait (1) pour ASC ARMIRE/ ASC ARMIRE ne marque aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane,
POULE B	20670133	USL MONTJOLY/AS C ARMIRE (25121135)	INSUFFISANC E DE JOUEUR	Donne match perdu par forfait (2) pour l'USL MONTJOLY USL MONTJOLY ne marque aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane,
POULE E	20692224	GRAND SANTI/ASC AGOUADO (25121216)	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour le GRAND SANTI, et forfait (1) pour le ASC AGOUADO Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de foot- ball de la Guyane, 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

MATCHS A REPROGRAMMER

DEMANDE A LA CROC DE BIEN VOULOIR REPROGRAMMER LES MATCHS SUIVANTS :

- Match n°25268750 ACADEMY/USL MONTJOLY
- Match n°25268762 ASC REMIRE/ACADEMY FC
- Match n°25121304 US SINNAMARY/SC KOUROUCIEN
- Match n°25121315 ASC GELDAR/US SINNAMARY
- Match n°25360595 OLYMPIQUE de C 2 ASL SPORT GUYANAIS
- Match n°25360697 ASL SPORT GUYANAIS/CSCC
- Match n°25121128 LOYOLA OC/USL MONTJOLY
- Match n°25121136 ASC ARMIRE/LOYOLA OC
- Match n°25121140 TEAM FC 1/TEAM FC 2
- Match n°25121141 USL MONTJOLY/ASC REMIRE
- Match n°25121146 TEAM FC/USL MONTJOLY
- Match n°25121188 KOUROU FC/GELDAR KOUROU

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 19h20

Annexe 1 : aux PV 14 : Classement au 30.12.2022 des U15, U17, U19 et SENIORS